

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 61 DU 7 JUIN 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 7 S-5-10

INSTRUCTION DU 28 MAI 2010

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE. ASSIETTE DE L'IMPOT.  
EXONERATION DES TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PME.

(C.G.I., art. 885 I ter)

NOR : ECE L 10 20365 J

**Bureau C 2**

### PRESENTATION

1/ L'article 885 I ter du code général des impôts (CGI), issu de l'article 48 de la loi pour l'initiative économique (loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003, JO du 5 août 2003), exonère d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), sous certaines conditions, les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Seuls les titres reçus en contrepartie de souscriptions effectuées directement par le redevable sont éligibles à cette exonération.

Cette mesure s'applique aux titres souscrits depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'initiative économique, c'est-à-dire :

- à Paris, le surlendemain de la publication de la loi précitée au Journal officiel, soit le 7 août 2003 ;
- partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu de chaque arrondissement.

2/ L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) a étendu ce dispositif, sous certaines conditions, aux investissements indirects effectués via une société holding ainsi qu'aux souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), en cohérence avec l'instauration de la réduction d'ISF codifiée sous l'article 885-0 V bis du CGI et commentée au bulletin officiel des impôts (BOI) 7 S-3-08 du 11 avril 2008.

Cette mesure s'applique aux titres de sociétés holding et aux parts de FIP souscrits depuis le 20 juin 2007.

3/ L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) a étendu ce dispositif, sous certaines conditions, aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR), en cohérence avec l'extension du champ d'application de la réduction d'ISF précitée.

Il est admis que cette mesure s'applique aux parts de FCPI et de FCPR souscrites depuis le 29 décembre 2007.

4/ L'article 36 de la loi de modernisation pour l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008) a étendu le dispositif, sous certaines conditions, aux parts de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (« FCPR allégés »), en cohérence avec l'extension à ces fonds du champ d'application de la réduction d'ISF précitée.

Cette mesure s'applique aux parts de FCPR allégés souscrites depuis le 4 août 2008.

La présente instruction commente ce dispositif dans son ensemble. Elle se substitue à l'instruction précédemment publiée (7 S-3-05 du 21 février 2005).



## SOMMAIRE

---

|  |           |
|--|-----------|
| INTRODUCTION   | 1         |
| <b>TITRE 1 : TITRES ELIGIBLES A L'EXONERATION</b>  | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1 : TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) | 2         |
| <b>Section 1 : Conditions relatives aux souscriptions</b>  | <b>2</b>  |
| A. FORMES DE LA SOUSCRIPTION   | 3         |
| 1. Souscription en numéraire   | 5         |
| 2. Souscription en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de la société             | 6         |
| B. MODALITES DE LA SOUSCRIPTION  | 7         |
| 1. Souscription directe par le redevable   | 7         |
| 2. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée   | 9         |
| <b>Section 2 : Conditions relatives aux sociétés</b>   | <b>11</b> |
| A. SOUSCRIPTION DIRECTE  | 11        |
| <b>I. Qualité de PME communautaire</b>   | <b>13</b> |
| 1. Notion de PME communautaire   | 14        |
| 2. Date d'appréciation   | 16        |
| <b>II. Nature de l'activité exercée</b>  | <b>19</b> |
| 1. Activités éligibles   | 20        |
| 2. Activités exclues   | 21        |
| a) Activités civiles   | 21        |
| b) Activités de gestion ou de location d'immeubles   | 22        |
| c) Cas particulier des entreprises solidaires exerçant une activité de gestion immobilière à vocation sociale  | 24        |

---

|   |           |
|---|-----------|
| 3. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible  | 25        |
| 4. Date d'appréciation  | 26        |
| <b>III. Localisation du siège social</b>  | <b>27</b> |
| 1. Localisation du siège de direction effective de la société   | 27        |
| 2. Date d'appréciation  | 29        |
| <b>B. SOUSCRIPTION INDIRECTE REALISEE VIA UNE SOCIETE HOLDING</b>   | <b>30</b> |
| <b>I. La société holding doit vérifier l'ensemble des conditions applicables à la société opérationnelle à l'exception de celle tenant à son activité</b>                       | <b>31</b> |
| 1. Principes  | 31        |
| 2. Date d'appréciation  | 33        |
| <b>II. La société holding doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle</b>                               | <b>34</b> |
| 1. Principes  | 34        |
| 2. Caractères de la holding en tant que société interposée  | 36        |
| 3. Niveau d'interposition   | 39        |
| 4. Date d'appréciation  | 40        |
| <b>CHAPITRE 2 : PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP), DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) ET DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE (FCPR)</b> | <b>41</b> |
| <b>Section 1 : Conditions relatives au fonds</b>  | <b>45</b> |
| <b>A. QUOTA DE 20 % OU DE 40 % DE L'ACTIF DU FONDS INVESTI EN TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE SOCIETES DE MOINS DE CINQ ANS</b>                     | <b>45</b> |
| 1. Principes  | 45        |
| 2. Date d'appréciation  | 47        |
| <b>B. MODALITES DE CALCUL DES QUOTAS DE 20 % ET DE 40 %</b>   | <b>48</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| 1. Principes   | 48        |
| 2. Sociétés cibles   | 50        |
| <b>Section 2 : Conditions relatives à la souscription de parts du fonds</b>  | <b>51</b> |
| A. FORMES DE LA SOUSCRIPTION   | 51        |
| B. MODALITES DE LA SOUSCRIPTION  | 52        |
| <b>TITRE 2 : PORTEE DE L'EXONERATION</b>   | <b>54</b> |
| <b>Section 1 : Portée de l'exonération des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles</b>                         | <b>54</b> |
| A. TAUX DE L'EXONERATION   | 54        |
| B. BASE DE L'EXONERATION   | 56        |
| 1. Souscription directe par le redevable   | 56        |
| 2. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée   | 58        |
| <b>Section 2 : Portée de l'exonération des parts de fonds éligibles</b>  | <b>60</b> |
| A. TAUX DE L'EXONERATION   | 60        |
| B. BASE DE L'EXONERATION   | 62        |
| <b>Section 3 : Articulation avec d'autres régimes fiscaux de faveur</b>  | <b>64</b> |
| A. ARTICULATION AVEC LE BENEFICE DE LA REDUCTION D'ISF PREVUE EN FAVEUR DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PME COMMUNAUTAIRES                       | 64        |
| B. ARTICULATION AVEC LE REGIME DU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS  | 65        |
| <b>TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES</b>  | <b>66</b> |
| <b>Section 1 : Obligations déclaratives en vue de l'exonération de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles</b> | <b>67</b> |
| A. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN VUE DE L'EXONERATION DE TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS DIRECTES                                    | 67        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Obligations déclaratives à satisfaire la première année au titre de laquelle l'exonération des titres est demandée</b>                   | <b>67</b> |
| <b>II. Obligations déclaratives à satisfaire les années suivantes</b>  | <b>68</b> |
| <b>B. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN VUE DE L'EXONERATION DE TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS INDIRECTES VIA UNE SOCIETE HOLDING</b> | <b>71</b> |
| <b>I. Obligations déclaratives à satisfaire la première année au titre de laquelle l'exonération des titres est demandée</b>                   | <b>71</b> |
| <b>II. Obligations déclaratives à satisfaire les années suivantes</b>  | <b>73</b> |
| <b>Section 2 : Obligations déclaratives en vue de l'exonération de parts de fonds de capital-risque éligibles</b>                              | <b>76</b> |
| <b>A. OBLIGATIONS DECLARATIVES A LA CHARGE DU FONDS</b>  | <b>76</b> |
| <b>I. Principales obligations à l'égard de l'administration fiscale</b>  | <b>79</b> |
| 1. Déclaration d'existence ou de transformation  | 79        |
| 2. Communication des inventaires semestriels   | 80        |
| <b>II. Principales obligations à l'égard des souscripteurs</b>   | <b>82</b> |
| <b>B. OBLIGATIONS DECLARATIVES A LA CHARGE DU REDEVABLE</b>  | <b>82</b> |
| <b>I. Obligations déclaratives à satisfaire la première année au titre de laquelle l'exonération des parts est demandée</b>                    | <b>82</b> |
| <b>II. Obligations déclaratives à satisfaire les années suivantes</b>  | <b>83</b> |

**ANNEXES**

**Annexe 1 : Extraits de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007)**

**Annexe 2 : Extraits de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)**

**Annexe 3 : Extraits de l'article 36 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008)**

**Annexe 4 : Extraits de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008 (loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008)**

**Annexe 5 : Article 885 I ter du CGI (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010)**

**Annexe 6 : Articles L. 214-36, L. 214-37, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier**

**Annexe 7 : Annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE**

---

## INTRODUCTION

1. Les articles cités dans la présente instruction administrative sont, sauf indication contraire, ceux du code général des impôts.

Le code monétaire et financier est désigné par le sigle CoMoFi.

Les fonds d'investissement de proximité, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds communs de placement à risque sont respectivement désignés sous les acronymes FIP, FCPI et FCPR.

L'Autorité des marchés financiers est désignée par le sigle AMF.

### TITRE 1 : TITRES ELIGIBLES A L'EXONERATION

#### CHAPITRE 1 : TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

##### Section 1 : Conditions relatives aux souscriptions

2. Il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création (souscription au capital initial) ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures.

Dès lors, sont exclus du champ de l'exonération les titres :

- déjà émis acquis par un redevable de l'ISF ;
- reçus par un redevable par succession ou donation ;
- reçus par un redevable à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission.

#### A. FORMES DE LA SOUCRIPTION

3. Les titres éligibles sont ceux qui peuvent être reçus lors de la souscription au capital d'une entreprise, à savoir : les actions ordinaires, les actions de préférence et les parts sociales.

Dans la mesure où ils ne constituent pas des souscriptions au capital, sont ainsi exclus du régime les apports en compte courants et les acquisitions d'obligations.

4. Cas particulier des titres participatifs de sociétés coopératives :

A l'instar de ce qui est prévu par le dispositif de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis, il est admis que les titres participatifs de sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont éligibles à l'exonération.

Cette exonération s'applique aux titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) souscrits à compter du 29 juin 2007, dans les conditions prévues à l'article 885-0 V bis.

Elle s'applique également, à compter du 29 décembre 2007, aux titres participatifs souscrits dans l'ensemble des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 précitée, dans les conditions prévues à l'article 885-0 V bis.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n° 18 à 23 du bulletin officiel des impôts (BOI) 7 S-3-08.



## 1. Souscription en numéraire

5. Sont considérés comme effectués en numéraire les apports réalisés :

- en espèces ;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société émettrice (exemples : comptes courants d'associés, réserve spéciale de participation des salariés dans la mesure où il ne s'agit pas d'une réserve mais d'une dette de la société à l'égard des salariés) ;
- par conversion ou remboursement en actions d'obligations souscrites à l'origine ou acquises de précédents porteurs sur le marché obligataire

## 2. Souscription en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de la société

6. D'une manière générale, les apports en nature portent soit sur des biens, soit sur des droits sur un bien. Ils peuvent être faits en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété ou en jouissance.

L'ensemble de ces apports est susceptible de bénéficier du dispositif prévu en faveur des titres reçus en contrepartie de souscriptions directes, dans les conditions prévues aux n° 6 à 11 du BOI 7 S-3-08.

## B. MODALITES DE LA SOUSCRIPTION

### 1. Souscription directe par le redevable

7. Les titres de sociétés reçus en contrepartie de souscriptions effectuées directement par le redevable sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 885 I ter (cf. n° 56).

### 8. Cas particulier des souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision :

Il est admis que les titres de sociétés reçus en contrepartie de souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision à compter du 20 juin 2007 en application des dispositions de l'article 885-0 V bis sont également susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 885 I ter (cf. n° 57).

Tel est le cas d'un club d'investissement constitué par des personnes physiques sous la forme d'une indivision et dont l'actif est exclusivement et de manière permanente constitué par des titres de sociétés éligibles.

### 2. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée

9. Les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés holding éligibles ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles, dans la limite d'un seul niveau d'interposition, sont également susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 885 I ter (cf. n° 30 à 40 et 58 à 59).

10. Remarque : les titres reçus en contrepartie de souscriptions en nature au capital d'une société holding ne sont pas éligibles au bénéfice de l'exonération.

## Section 2 : Conditions relatives aux sociétés

### A. SOUSCRIPTION DIRECTE

11. Aucune condition n'est posée quant à la forme sociale des sociétés bénéficiaires des souscriptions. Les sociétés doivent en revanche satisfaire aux conditions prévues aux n°s 13 à 29.

12. Il est précisé que l'activité financière des sociétés holding les exclut normalement du champ d'application de l'exonération.

Toutefois, pour l'application de ce dispositif, au titre de l'investissement direct, il convient d'assimiler les sociétés holding animatrices de leur groupe à des sociétés ayant une activité opérationnelle, si toutes les autres conditions prévues pour l'octroi de ce régime de faveur sont par ailleurs satisfaites.

Sont des sociétés holding animatrices les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales ;
- et rendent le cas échéant, et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n°16 et suivants et BOI 7 S-3-08 n° 26).

Ces sociétés holding animatrices s'opposent aux sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, dont les titres sont exclus du bénéfice de l'exonération d'impôt.

## **I. Qualité de PME communautaire**

**13.** Seuls sont éligibles au bénéfice de l'exonération, les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE (reproduite en annexe 6 à la présente instruction).

### **1. Notion de PME communautaire**

**14.** Les PME, au sens communautaire, sont définies comme des entreprises :

- dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes ;
- dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'effectif et les données financières (chiffre d'affaires et total de bilan) de l'entreprise sont appréciés, avant prise en compte de l'investissement éligible, comme indiqué dans l'annexe I au règlement communautaire précité.

Pour le calcul de ces données, il y a lieu de déterminer préalablement si l'entreprise est qualifiable d'entreprise autonome, d'entreprise partenaire ou d'entreprise liée au sens de l'annexe I du règlement communautaire précité.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au n° 29 du BOI 7 S-3-08.

**15.** Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, dépasse, dans un sens ou dans l'autre, les seuils d'effectif ou les seuils financiers indiqués au n° 14, cette circonstance ne lui fait perdre la qualité de PME que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.

### **2. Date d'appréciation**

**16.** La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit répondre à la définition communautaire des PME lors de la souscription.

**17.** Dès lors, les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois au jour de la souscription, sous réserve de l'aménagement prévu au n° 15.

Dans le cadre d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation en cours d'exercice. L'exonération ne sera pas remise en cause si les seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes.

**18.** Remarque : la perte de la qualité de PME par la société au capital de laquelle le redevable a souscrit, postérieurement à cette souscription, n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exonération des titres, ni pour les années antérieures, ni pour l'avenir.

## **II. Nature de l'activité exercée**

**19.** La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine définies à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

## 1. Activités éligibles

**20.** L'activité doit présenter un caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral.

Les activités à prendre en compte s'entendent de celles éligibles au regard du dispositif de réduction d'ISF prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n° 35 et 36 du BOI 7 S-3-08.

## 2. Activités exclues

### a) Activités civiles

**21.** Les activités civiles autres qu'agricoles, libérales ou assimilées fiscalement à des activités commerciales sont exclues du dispositif.

Il s'agit notamment des activités de gestion de patrimoine définies à l'article 885 O quater (sociétés de gestion de portefeuille par exemple) et notamment celles des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) lesquels ont pour mission de placer les fonds qui leur sont confiés en valeurs mobilières et d'en assurer la gestion.

### b) Activités de gestion ou de locations d'immeubles

**22.** Sont expressément exclues les activités de gestion ou de location d'immeubles.

Sont ainsi exclues du dispositif les activités de gestion ou de location par des entreprises d'immeubles nus ou meublés dont elles sont propriétaires ou qu'elles donnent en sous-location et notamment les activités de loueurs d'immeubles meublés ou d'établissements commerciaux ou industriels munis d'équipements nécessaires à leur exploitation.

**23.** Il est néanmoins précisé que la gestion par la société des immeubles et de la trésorerie nécessaires à l'exercice d'une activité éligible n'est pas de nature à écarter le bénéfice de l'exonération.

### c) Cas particulier des entreprises solidaires exerçant une activité de gestion immobilière à vocation sociale

**24.** A l'instar de ce qui est prévu pour le dispositif de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis, il est admis que l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités de gestion ou de location d'immeubles ne s'applique pas aux titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital d'entreprises solidaires, au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale et sont agréées comme telles par l'autorité administrative.

La définition des entreprises solidaires figurait antérieurement à l'article L. 443-3-2 du code du travail.

Cette disposition s'applique aux versements effectués depuis le 28 décembre 2007.

## 3. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible

**25.** La société au capital de laquelle le redevable souscrit ne doit exercer, en principe, aucune des activités exclues du champ d'application de l'exonération.

Néanmoins, il est admis que la condition d'exclusivité de l'activité est respectée lorsqu'une activité, *a priori* non éligible, est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible.

A cet égard, il est précisé qu'une activité non éligible peut être considérée comme le complément indissociable d'une activité éligible lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

#### 4. Date d'appréciation

**26.** La condition tenant à l'exercice à titre exclusif d'une activité éligible par la société bénéficiaire doit être satisfaite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition au titre de laquelle l'exonération des titres est demandée. Il est précisé que le non-respect de cette condition au 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'imposition n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération dont a pu bénéficier le redevable au titre des années antérieures.

### III. Localisation du siège social

#### 1. Localisation du siège de direction effective de la société

**27.** La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit avoir son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Sont ainsi concernées les sociétés ayant leur siège de direction effective :

- dans un Etat de la Communauté européenne ;
- ou en Norvège ou en Islande.

Les sociétés dont le siège de direction effective est situé au Liechtenstein sont exclues du dispositif, tant que cet Etat n'a conclu aucune convention avec la France.

**28.** Les sociétés situées dans un pays autre que ceux mentionnés supra ou dans une collectivité d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe IV du Traité CE ne sont pas éligibles au dispositif. En effet, ces pays ou territoires font l'objet d'un régime spécial d'association avec la Communauté européenne mais n'en sont pas membres.

#### 2. Date d'appréciation

**29.** La condition tenant à la localisation du siège de direction effective de la société doit être satisfaite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition au titre de laquelle l'exonération des titres est demandée. Il est précisé que le non-respect de cette condition au 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'imposition n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération dont a pu bénéficier le redevable au titre des années antérieures.

### B. SOUSCRIPTION INDIRECTE REALISEE VIA UNE SOCIETE HOLDING

**30.** L'exonération prévue à l'article 885 I ter s'applique également aux titres reçus en contrepartie de souscriptions indirectes au capital de PME communautaires effectuées par l'intermédiaire d'une société holding.

Entrée en vigueur : L'exonération d'ISF s'applique aux parts de sociétés holding éligibles souscrites depuis le 20 juin 2007.

#### **I. La société holding doit satisfaire à l'ensemble des conditions applicables à la société opérationnelle, à l'exception de celle tenant à son activité**

##### 1. Principes

**31.** La société holding doit satisfaire à l'ensemble des conditions prévues aux n° 13 à 29 applicables à la société opérationnelle en cas d'investissement direct, à l'exception de celle tenant à son activité, la société holding ayant par nature une activité financière non éligible.

**32.** Ainsi, sont seuls susceptibles d'être éligibles au dispositif les parts ou actions de sociétés holding satisfaisant aux conditions suivantes :

- répondre à la définition communautaire des PME (cf. n° 13 à 18)<sup>1</sup> ;
- avoir leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cf. n° 27 à 29).

## 2. Date d'appréciation

**33.** Concernant la date à laquelle il y a lieu de se placer pour apprécier le respect de chacune des conditions d'éligibilité de la société holding et les conséquences de leur non-respect, il convient, le cas échéant, de se reporter aux précisions apportées aux n° 13 à 29 relatives à la société opérationnelle.

## II. La société holding doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle

### 1. Principes

**34.** La société holding interposée doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles exerçant l'une des activités visées au n° 20.

**35.** La condition relative à l'exclusivité de l'objet social est considérée comme satisfaite lorsque la société holding détient au moins 90 % de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles.

Pour le calcul du pourcentage de 90 %, il convient de se reporter aux n° 65 à 67 du BOI 7 S-3-08.

### 2. Caractères de la société holding en tant que société interposée

**36.** Sont éligibles au dispositif les souscriptions au capital de sociétés holding pures (passives) dont l'activité, de nature civile, est exclusivement limitée à la détention des parts ou actions de leurs filiales et au contrôle de leurs assemblées générales.

**37.** Sont également éligibles au dispositif les souscriptions au capital de sociétés holding actives non animatrices qui, outre la détention des titres de leurs filiales, poursuivent une activité supplémentaire juridiquement autonome par rapport à l'activité de leurs filiales.

**38.** Remarque : il est rappelé que les souscriptions au capital de sociétés holding animatrices de leur groupe, qui participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle de leurs filiales et leur rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n°s 16 et suivants) sont considérées, pour le bénéfice de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter au titre de l'investissement direct, comme des souscriptions directes au capital de sociétés opérationnelles (cf. n° 12).

### 3. Niveau d'interposition

**39.** L'investissement indirect effectué par l'intermédiaire d'une société holding est susceptible d'être éligible au dispositif dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

---

<sup>1</sup> Cette condition est appréciée, le cas échéant, en application des règles de consolidation applicables à la société holding.

#### 4. Date d'appréciation

**40.** La condition tenant à l'exclusivité de l'objet de la société holding doit être satisfaite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition au titre de laquelle l'exonération des titres est demandée. Il est précisé que le non-respect de cette condition au 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'imposition n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération dont a pu bénéficier le redevable au titre des années antérieures.

#### CHAPITRE 2 : PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP), DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) ET DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR)

**41.** L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007 a étendu l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter, sous certaines conditions, aux versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Le régime juridique de ces fonds est commenté aux n° 1 à 86 du BOI 4 K-2-07.

Entrée en vigueur : L'exonération d'ISF s'applique aux parts de FIP éligibles souscrites depuis le 20 juin 2007.

**42.** L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 a étendu le dispositif, sous certaines conditions, aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mentionnés à l'article L. 214-41 du CoMoFi et aux parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) mentionnés à l'article L. 214-36 du code précité.

Le régime juridique de ces fonds est commenté aux BOI 4 K-1-04, 4 K-1-07, 4 K-2-07 et 4 K-3-07.

Entrée en vigueur : l'exonération d'ISF s'applique aux parts de FCPI et de FCPR éligibles souscrites depuis le 29 décembre 2007.

**43.** L'article 36 de la loi de modernisation pour l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a étendu le dispositif, sous certaines conditions, aux parts de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-37 du code monétaire et financier (« FCPR allégés »).

Ces fonds dits « allégés » ne sont pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) mais à une simple déclaration et sont, par suite, réservés à des « investisseurs qualifiés ».

Entrée en vigueur : l'exonération d'ISF s'applique aux parts de FCPR allégés éligibles souscrites depuis le 4 août 2008.

**44.** Clause de territorialité : il est admis que le bénéfice de l'exonération est étendu aux parts d'entités ayant une forme, un objet et des règles et ratios d'investissement équivalents et constituées dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve de la délivrance par l'AMF de l'autorisation préalable de commercialisation en France visée au II de l'article L. 214-1 du CoMoFi. De plus, la société de gestion qui gère une telle entité doit avoir son siège social et son administration centrale dans l'un des Etats précités.

### Section 1 : Conditions relatives au fonds

#### A. QUOTA DE 20 % OU DE 40 % DE L'ACTIF DU FONDS INVESTI EN TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE SOCIETES DE MOINS DE CINQ ANS

##### 1. Principes

**45.** L'actif du FIP doit être composé à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant aux conditions mentionnées aux n°13 à 29 et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Ce taux est fixé à 40 % pour les FCPI et les FCPR.

**46.** Sont seuls concernés les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire dans les conditions visées aux n°2 à 5.

## 2. Date d'appréciation

**47.** Pour apprécier le respect du quota d'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles, il convient de se placer à la date de souscription des parts, sous réserve des précisions apportées aux n°48 à 50.

## B. MODALITES DE CALCUL DES QUOTAS DE 20 % ET DE 40 %

### 1. Principes

**48.** Les quotas d'investissement de 20 % et de 40 % en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles sont exprimés par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Montant des titres éligibles au quota de 20 \% (ou au quota de 40 \%)}{\text{Souscriptions libérées}}$$

**49.** Ce rapport est calculé en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription des titres éligibles ;
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions émises par le fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le règlement du fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 du CoMoFi.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n° 127 et 128 de l'instruction administrative 4 K-1-04 du 12 juillet 2004.

### 2. Sociétés cibles

**50.** Sous réserve des précisions apportées aux n° 137 à 141 du BOI 7 S-3-08, qui sont également applicables, sont éligibles aux quotas de 20 % et de 40 % les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et satisfaisant aux conditions suivantes :

- répondre à la définition communautaire des PME (cf. n° 13 à 18) ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et, notamment, celles des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), et des activités de gestion ou de location d'immeubles (cf. n° 19 à 26) ;
- avoir leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cf. n° 27 à 29).
- ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger (cf. n° 50 à 54 du BOI 7 S-3-08) ;
- être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France (cf. n° 55 à 58 du BOI 7 S-3-08) ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (cf. n° 80 à 93 du BOI 7 S-3-08) ;
- ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02, JOUE du 1<sup>er</sup> octobre 2004) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie (cf. n° 94 à 99 du BOI 7 S-3-08) ;

- ne pas bénéficier d'apports de capitaux excédant un plafond fixé par décret à 1,5 million d'euros par période de douze mois (cf. n° 100 à 103 du BOI 7 S-3-08), dès lors que ces derniers correspondent à des versements mentionnés à l'article 885-0 V bis donnant droit à une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, le plafond d'1,5 million d'euros d'aides reçues par entreprise par période de douze mois pour l'application du régime autorisé par la Commission européenne est porté à 2,5 millions d'euros<sup>2</sup>).

## **Section 2 : Conditions relatives à la souscription de parts du fonds**

### **A. FORMES DE LA SOUSCRIPTION**

**51.** Seules les souscriptions de parts nouvelles sont susceptibles d'être éligibles au dispositif.

Dans la mesure où elles ne constituent pas des souscriptions, les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération.

### **B. MODALITES DE LA SOUSCRIPTION**

**52.** Seules les parts souscrites directement par le redevable sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'exonération.

**53.** Les parts souscrites par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles au dispositif. Il en est de même des parts souscrites via une société holding.

## **TITRE 2 : PORTEE DE L'EXONERATION**

### **Section 1 : Portée de l'exonération des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles**

#### **A. TAUX DE L'EXONERATION**

**54.** Les titres reçus en contrepartie de souscriptions éligibles bénéficient d'une exonération totale d'ISF, sous réserve des précisions apportées aux n° 57 à 59.

**55.** Remarque : la souscription au capital d'une société réalisée à l'aide de biens communs s'analyse en une souscription conjointe. Ainsi, au décès de l'un des conjoints co-souscripteurs, les titres éligibles au dispositif restés en possession du conjoint survivant, en pleine propriété ou en usufruit, continuent de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 885 I ter du CGI, toutes les autres conditions devant être réunies par ailleurs.

#### **B. BASE DE L'EXONERATION**

##### **1. Souscription directe par le redevable**

**56.** Les titres reçus par le redevable en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés opérationnelles ou de titres participatifs de sociétés coopératives satisfaisant aux conditions visées au titre 1 sont exonérés d'ISF.

**57.** Cas particulier des souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision :

Il est admis que les titres détenus en indivision par chaque co-indivisaire redevable sont exonérés d'ISF à concurrence de sa part dans l'indivision représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés opérationnelles ou de titres participatifs de sociétés coopératives satisfaisant aux conditions visées au titre 1 (cf. n° 8).

Exemple : un redevable constitue le 1<sup>er</sup> décembre N, avec d'autres personnes physiques, un club d'investissement.

Les capitaux apportés par le redevable représentent 20 % du total des capitaux apportés.

---

<sup>2</sup> Cf. point 4.6.2. de la communication de la Commission (C/16) du 22 janvier 2009.



Le 1<sup>er</sup> février N+1, les membres du club souscrivent 500 titres d'une PME éligible, la société A.

Le 1<sup>er</sup> juillet N+1, ils souscrivent 1 000 titres d'une autre PME éligible, la société B.

Le 1<sup>er</sup> décembre N+1, ils souscrivent 500 titres d'une PME poursuivant une activité non éligible de location d'immeubles, la société C.

Au 1<sup>er</sup> janvier N+2, la participation du club dans la société A représente 30 % de son actif et ses participations dans les sociétés B et C respectivement 50 % et 20 %.

Au titre de l'année N+2, le redevable est susceptible de bénéficier d'une exonération d'ISF égale à :  
30 % + 50 % = 80 % de sa quote-part dans l'indivision.

## 2. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée

**58.** L'exonération s'applique à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant à l'ensemble des conditions mentionnées aux n° 13 à 29.

**59.** La fraction de la valeur des titres de la société interposée susceptible de bénéficier de l'exonération d'ISF s'obtient par la formule suivante :

$$\text{Valeur des titres de la société interposée détenus par le redevable} \times \frac{\text{Valeur des titres reçus par la société interposée en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles}}{\text{Valeur de l'actif brut de la société interposée}}$$

Exemple : le 1<sup>er</sup> janvier N, un redevable souscrit pour 40 000 € au capital initial d'une société holding qui lève à cette occasion 40 M€.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier N+1, la société holding souscrit pour 30 M€ au capital de PME éligibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier N+1, la valeur des titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital de la société holding s'élève à 40 000 €. L'actif brut de la société holding a une valeur de 40 M€, représentatif, à hauteur de 30 M€, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles.

Au titre de l'année N+1, le redevable est susceptible de bénéficier d'une exonération d'ISF égale à :

30 M€ / 40 M€ = 75 % de la valeur de ses titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société holding, soit une valeur exonérée de 40 000 x 75 % = 30 000 €.

## Section 2 : Portée de l'exonération de parts de fonds éligibles

### A. TAUX DE L'EXONERATION

**60.** Les parts de FIP, de FCPI ou de FCPR éligibles bénéficient d'une exonération totale d'ISF, sous réserve des précisions apportées aux n° 62 et 63.

**61.** Remarque : la souscription de parts de fonds réalisée à l'aide de biens communs s'analyse en une souscription conjointe. Ainsi, au décès de l'un des conjoints co-souscripteurs, les parts éligibles au dispositif restées en possession du conjoint survivant, en pleine propriété ou en usufruit, continuent de bénéficier du régime de faveur de l'article 885 I ter du CGI, toutes les autres conditions devant être réunies par ailleurs.

### B. BASE DE L'EXONERATION

**62.** L'exonération s'applique à la fraction de la valeur des parts de fonds éligibles représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

**63.** Il est admis en pratique que cette fraction soit déterminée, sur la base de la valeur liquidative des parts du fonds au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du fonds fixé dans son prospectus, selon les principes énoncés aux n° 125 à 130 et 147 à 156 du BOI 7 S-3-08.

Exemple : le 1<sup>er</sup> mai N, un redevable souscrit 50 000 € de parts d'un FIP éligible au dispositif, dont le quota initialement fixé de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de PME éligibles en application des dispositions de l'article 885-0 V bis est de 60 %.

Il conserve ces parts pendant huit ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai N+8.

Le redevable sera susceptible de bénéficier au titre des années N+1 à N+8 d'une exonération d'ISF égale à 60% de la valeur liquidative de ces parts au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sous réserve notamment du respect par le fonds de son quota de 60 % de façon constante tout au long des exercices concernés. Toutefois, le fonds pourra bénéficier des délais prévus aux n°150 et 151 de l'instruction fiscale référencée 7 S-3-08 pour atteindre ce quota. Ainsi, dans le cas général, ce quota doit être atteint au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds. Pour les fonds créés jusqu'au 31 décembre 2008, ce quota doit être atteint au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution.

### **Section 3 : Articulation avec d'autres régimes fiscaux de faveur**

#### **A. ARTICULATION AVEC LA REDUCTION D'ISF EN FAVEUR DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PME COMMUNAUTAIRES**

**64.** Les parts et actions dont la souscription a donné lieu au bénéfice des réductions d'ISF prévues au I et au III de l'article 885-0 V bis ont vocation à bénéficier de l'exonération prévue par l'article 885 I ter.

#### **B. ARTICULATION AVEC LE REGIME DU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS**

**65.** Les titres ouvrant droit au bénéfice de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter peuvent, sous réserve de leur éligibilité à ce plan, figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) mentionné à l'article 163 quinquies D, et bénéficier du régime fiscal de faveur qui lui est attaché.

### **TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES**

**66.** Le bénéfice de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter est subordonné au respect des obligations déclaratives suivantes.

#### **Section 1 : Obligations déclaratives en vue de l'exonération de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles**

#### **A. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN VUE DE L'EXONERATION DE TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS DIRECTES**

##### **I. Obligations déclaratives à satisfaire la première année au titre de laquelle l'exonération des titres est demandée**

**67.** Le redevable qui demande pour la première fois, au titre d'une souscription au capital d'une société éligible, le bénéfice de l'exonération d'ISF de titres de sociétés en application des dispositions du 1 du I de l'article 885 I ter, joint à sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, une attestation émanant de la société précisant :

- le siège de direction effective de la société et la nature de ses activités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ainsi que le nombre et la nature des titres détenus à la même date par le demandeur et reçus en contrepartie de la souscription satisfaisant aux conditions prévues par l'article 885 I ter ;

- la date à laquelle les titres ont été souscrits et le nombre de titres reçus à cette occasion ;

- lorsque la société a déjà clôturé un exercice à la date de la souscription, l'ensemble des éléments permettant d'établir qu'elle répond, à cette date, à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (à défaut, ces éléments sont produits l'année suivante, cf. n° 71) ;

- en cas de souscription en nature, la désignation et la valeur retenue des biens éligibles, ainsi que leur affectation.

## II. Obligations déclaratives à satisfaire les années suivantes

**68.** Les années suivantes, le redevable qui entend bénéficier des dispositions du 1 du I de l'article 885 I ter joint à sa déclaration d'ISF une attestation de la société précisant le siège de direction effective de la société et la nature de ses activités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ainsi que le nombre et la nature des titres détenus à la même date par le demandeur et reçus en contrepartie de la souscription satisfaisant aux conditions prévues par l'article 885 I ter. A cet égard il est précisé qu'il peut s'agir d'une simple copie des documents transmis la première année sous réserve de l'absence de changement concernant le siège de la société, la nature de l'activité et le nombre de titres détenus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**69.** Lorsque le redevable entend également bénéficier du dispositif à raison de titres éligibles nouvellement souscrits au capital de la même société, l'attestation mentionnée au n° 68 comprend en outre :

- la date à laquelle ces titres ont été souscrits et le nombre de titres reçus à cette occasion ;
- lorsque la société a déjà clôturé un exercice à la date de la nouvelle souscription, l'ensemble des éléments permettant d'établir qu'elle répond, à cette date, à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises ;
- en cas de souscription en nature, la désignation et la valeur retenue des biens éligibles, ainsi que leur affectation.

**70.** Lorsque les éléments permettant d'établir que la société répond à la date de la souscription à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises n'ont pu être fournis la première année (cf. n° 67), le redevable produit l'année suivante une attestation de la société comprenant ces éléments.

## B. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN VUE DE L'EXONERATION DE TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS INDIRECTES VIA UNE SOCIETE HOLDING

### I. Obligations déclaratives à satisfaire la première année au titre de laquelle l'exonération des titres est demandée

**71.** Le redevable qui demande pour la première fois le bénéfice de l'exonération d'ISF de titres de sociétés en application des dispositions du 2 du I de l'article 885 I ter joint à sa déclaration d'ISF, ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, une attestation émanant de la société holding précisant :

- le siège de direction effective de la société et la nature de ses activités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ainsi que le nombre et la nature des titres détenus à la même date par le demandeur et reçus en contrepartie de la souscription satisfaisant aux conditions prévues par l'article 885 I ter ;
- la date à laquelle les titres ont été souscrits et le nombre de titres reçus à cette occasion ;
- lorsqu'elle a déjà clôturé un exercice à la date de la souscription, l'ensemble des éléments permettant d'établir que la société répond, à cette date, à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (à défaut, ces éléments sont produits l'année suivante).

**72.** Le redevable joint en outre à sa déclaration d'ISF, ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, une attestation de la société holding précisant :

- les éléments mentionnés au n° 71 pour chacune des souscriptions de cette société au capital de sociétés cibles ;
- le détail de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la société holding représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés cibles éligibles.

## II. Obligations déclaratives à satisfaire les années suivantes

**73.** Les années suivantes, le redevable qui entend bénéficier des dispositions du 2 du I de l'article 885 I ter joint à sa déclaration d'ISF une attestation de la société holding précisant le siège de direction effective de la société et la nature de ses activités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ainsi que le nombre et la nature des titres détenus à la même date par le demandeur et reçus en contrepartie de la souscription satisfaisant aux conditions prévues par l'article 885 I ter.

**74.** Le redevable joint en outre à sa déclaration d'ISF une attestation précisant :

- le siège de direction effective de la société et la nature de ses activités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ainsi que le nombre et la nature des titres détenus à la même date par le demandeur et reçus en contrepartie de la souscription satisfaisant aux conditions prévues par l'article 885 I ter ;

- le détail de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la société holding représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés cibles éligibles.

**75.** Lorsque les éléments permettant d'établir que la société répond à la date de la souscription à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises n'ont pu être fournis la première année (cf. n° 71), le redevable produit l'année suivante une attestation de la société comprenant ces éléments.

## **Section 2 : Obligations déclaratives en vue de l'exonération de parts de fonds de capital-risque éligibles**

### **A. OBLIGATIONS DECLARATIVES A LA CHARGE DU FONDS**

**76.** La société de gestion d'un fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds est soumis aux obligations définies, pour l'ensemble des fonds communs de placement, aux dispositions des articles 41 sexdecies A à 41 sexdecies F et 280 A de l'annexe III et à l'article R. 87-1 du livre des procédures fiscales (LPF).

**77.** En cas de cession ou de rachat de parts, de dissolution du fonds ou de distribution d'une partie de ses avoirs, la société de gestion ou le dépositaire des actifs de ce fonds est soumis aux obligations définies, pour l'ensemble des FCPR, aux articles 41 duovicies F et 41 duovicies G de l'annexe III.

**78.** Des obligations déclaratives spécifiques incombent notamment aux sociétés de gestion de fonds ou aux dépositaires des actifs de ces fonds.

#### **I. Principales obligations à l'égard de l'administration fiscale**

##### **1. Déclaration d'existence ou de transformation**

**79.** La société de gestion d'un fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds agissant pour le compte de la société de gestion informe la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle est souscrite sa déclaration de résultats, de la constitution d'un fonds ou, le cas échéant, de la transformation d'un fonds existant en fonds éligible.

Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit la création ou la transformation du fonds.

La date de constitution d'un fonds s'entend de la date de dépôt des fonds figurant sur l'attestation adressée par le dépositaire.

Dans l'hypothèse où le fonds bénéficie de la procédure alléguée prévue à l'article L. 214-37 du CoMoFi (cf. n° 43), la date de sa création s'entend de la date de sa déclaration à l'AMF.

##### **2. Communication des inventaires semestriels**

**80.** A la clôture de chaque exercice, la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds adresse à la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle est souscrite sa déclaration de résultats, à l'appui du bilan et du compte de résultats, un état de chacun des inventaires semestriels de l'actif du fonds.

#### **II. Principales obligations à l'égard des souscripteurs**

**81.** La société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds délivre aux souscripteurs qui lui ont fait connaître leur intention de bénéficier de l'exonération d'ISF, une attestation qui mentionne les renseignements suivants :

- l'objet pour lequel elle est établie c'est-à-dire l'application de l'exonération prévue aux 3 ou 4 du I de l'article 885 I ter ;

- la dénomination du fonds, la raison sociale et l'adresse du gestionnaire ;

- l'identité et l'adresse du souscripteur ;

- le nombre de parts souscrites, le montant et la date des versements effectués ;

- le détail de la fraction éligible mentionnée au dernier alinéa du I de l'article 885 I ter et aux n° 62 et 63 de la présente instruction et déterminée, sur la base de la valeur liquidative des parts du fonds au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du fonds fixé dans son prospectus.

En outre, cette attestation précise que les conditions mentionnées aux articles L. 214-36, L. 214-37, L. 214-41 ou L. 214-41-1 du CoMoFi et aux 3 ou 4 du I de l'article 885 I ter sont satisfaites.

## B. OBLIGATIONS DECLARATIVES A LA CHARGE DU REDEVABLE

### **I. Obligations déclaratives à satisfaire la première année au titre de laquelle l'exonération des parts est demandée**

**82.** Le redevable qui demande pour la première fois le bénéfice de l'exonération d'ISF de parts de fonds éligibles en application des dispositions des 3 ou 4 du I de l'article 885 I ter joint à sa déclaration d'ISF, ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, l'attestation mentionnée au n° 81.

### **II. Obligations déclaratives à satisfaire les années suivantes**

**83.** Les années suivantes, le redevable qui entend bénéficier des dispositions des 3 ou 4 du I de l'article 885 I ter joint à sa déclaration d'ISF une attestation émanant de la société de gestion du fonds ou du dépositaire des actifs du fonds précisant le nombre de parts éligibles détenues par le demandeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Cette attestation précise en outre que le fonds satisfait aux conditions mentionnées aux articles L. 214-36, L. 214-37, L. 214-41 ou L. 214-41-1 du code monétaire et financier et au 3 ou au 4 du I de l'article 885 I ter précité.

BOI supprimé : 7 S-3-05

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**Annexe 1**

**Extraits de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat  
(loi n° 2007-1223 du 21 août 2007)**

I. - Le I de l'article 885 I ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les trois alinéas sont regroupés sous un 1 ;

2° Dans le premier alinéa, après les mots : « sa souscription au capital », sont insérés les mots : « initial ou aux augmentations de capital » et, après les mots : « aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises », sont insérés les mots : « , modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, » ;

3° Le b est ainsi rédigé :

« b) La société a son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. » ;

4° Sont ajoutés un 2 et un 3 ainsi rédigés :

« 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

« L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

« 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

« L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1. »

(...)

IX. - Le I s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 20 juin 2007. (...)



**Annexe 2**

**Extraits de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007  
(n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)**

Article 38

I. - L'article 885 I ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'avant-dernier alinéa du I, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation définis par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques définis par l'article L. 214-36 du même code dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du présent code. » ;

2° Le II est complété par les mots : « ainsi qu'aux gérants de fonds visés au I ».

(...)



**Annexe 3**

**Extraits de l'article 36 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008)**

Article 36

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 4 du I de l'article 885 I ter, la référence : « l'article L. 214-36 » est remplacée par les références : « les articles L. 214-36 et L. 214-37 » ;

(...)

II. - Le I s'applique aux versements effectués à compter de la promulgation de la présente loi.





**Annexe 4****Extraits de l'article 114 de loi de finances rectificative pour 2008****(loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008)**

XII. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 885 I *ter* du même code, les mots : « d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) no 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) no 364/2004 du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) no 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

●

**Annexe 5**

**Article 885 I ter du CGI**

**(version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010)**

I.-1. Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), si les conditions suivantes sont réunies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition :

a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2.L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

3.L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

4.L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation définis par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques définis par les articles L. 214-36 et L. 214-37 du même code dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du présent code.

L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

II.-Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ainsi qu'aux gérants de fonds visés au I.



**Annexe 6****Articles L. 214-36, L. 214-37, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier**

## Article L. 214-36

1. L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

2. L'actif peut également comprendre :

a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du 3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit 3.

5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux conditions d'acquisition et de cession ainsi qu'aux limites de la détention des actifs.

7. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

8. Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds. Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-2.

9. Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.

10. La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

11. Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article L. 214-37

La souscription et l'acquisition des parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-35-1 ainsi qu'à ceux, dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion du fonds, ainsi qu'à la société de gestion elle-même. La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais doit lui être déclarée dans des conditions définies par un règlement de la commission, dans le mois qui suit sa réalisation.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce fonds était régi par les dispositions de la présente sous-section.

L'actif du fonds peut également comprendre :

a) Dans la limite de 15 % du a du 2 de l'article L. 214-36, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article L. 214-36 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

b) Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même 1 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

Un décret en Conseil d'Etat fixe pour ces fonds des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

#### Article L. 214-41

I.-Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1° et le a du 2° de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III et qui remplissent l'une des conditions suivantes ;

a) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

b) Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Les dispositions du 4° et du 5° de l'article L. 214-36 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du I bis du présent article et du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre.

I bis.-Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

I ter.-Abrogé.

I quater.-Abrogé.

I quinquies.-1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I bis, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 ;

2° Qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.

2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1.

II.-Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I quinquies de titres de filiales mentionnées au d de ce même I quinquies remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %.

III.-Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :

-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

-ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

#### Article L. 214-41-1

1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.

1 bis. Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

2. Les dispositions du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 et au 1 bis du présent article. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004 doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution.

3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

a) A plus de 20 % par un même investisseur ;

b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;

c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.



## Annexe 7

### Annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE

#### DÉFINITION DES PME

##### Article 1

##### **Entreprise**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

##### Article 2

##### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

##### Article 3

##### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
  - b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
  - c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
  - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
    - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
    - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

#### Article 4

##### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

#### Article 5

##### **L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise. Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.



## Article 6

**Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.